

RECOMMANDATIONS DE PRÉVENTION ET CONTRÔLE DES INFECTIONS

MESURES À APPLIQUER AFIN DE DIMINUER LES RISQUES DE CONTAMINATION PAR LE SRAS-COV-2 — CONSIGNES POUR LE RETOUR HÂTIF DES TRAVAILLEURS DÉCLARÉS POSITIFS À LA COVID-19		Numéro REC-CISSS-079-PCI
Date d'entrée en vigueur	2022-01-06	
Date de révision	2022-06-23	

Lieu d'application

Toutes les installations du CISSS des Laurentides.

Clientèles visées

Tous les **médecins**, employés et gestionnaires CISSS des Laurentides.

Directives

Le retour précoce des travailleurs déclarés positifs à la COVID-19 doit se faire seulement en dernier recours et doit être autorisé par un cadre supérieur. Les autres mesures de remplacement doivent avoir été considérées en priorité.

Mesures spécifiques à mettre en place, en cas d'accès compromis aux services, pour les travailleurs de la santé déclarés positifs à la COVID-19 :

- a) Se référer au tableau [Gestion des travailleurs de la santé exposés ou diagnostiqués positifs à la COVID-19](#) pour les conditions et l'ordre de retour au travail.
- b) Avant un retour précoce au travail : s'assurer que le travailleur n'a aucune fièvre depuis 48 h, qu'il présente une amélioration du tableau clinique depuis 24 h (excluant toux, anosmie ou agueusie résiduelle) et qu'il est apte au travail.
- c) Prioritairement : ramener les travailleurs positifs sur les unités chaudes.
- d) Les consignes suivantes doivent être appliquées par le travailleur en retour précoce, et ce, **jusqu'à la fin de sa période d'isolement/contagiosité** :
 - Auto-isolement strict au travail (mange seul, distanciation de deux mètres malgré la présence de séparateurs physiques, pas de covoiturage, port du masque en tout temps, etc.).
 - Endroit de pause ou de repas différent des autres travailleurs (espace dédié aux travailleurs en retour précoce).

- Port de l'appareil de protection respiratoire (APR) N95 en tout temps à l'intérieur des installations.
- Port prolongé de l'APR N95 pour les travailleurs négatifs qui côtoient les travailleurs positifs.